



**Autorité  
des marchés  
financiers**

# Cadre de surveillance des institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

2025





# Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
Mission de l'Autorité	6
Mandat de la Surintendance des institutions financières	6
Objectifs du cadre de surveillance	7
Adéquation aux principes nationaux et internationaux	7
Champ d'application	7
Mise à jour	7

---

<b>Approche de surveillance axée sur les risques</b>	<b>8</b>
Principes directeurs	9
Méthodologie	10

---

<b>Annexes</b>	<b>17</b>
Annexe 1 – Risques du profil	18
Annexe 2 – Échelle de priorité des recommandations	20



# Introduction

# Mission de l'Autorité

En tant que régulateur, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit pour que le secteur financier demeure dynamique, intègre et digne de la confiance du public.

Ses activités d'encadrement et de surveillance touchent, en tout ou en partie, les secteurs des assurances, des institutions de dépôts, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, de la distribution de produits et services financiers ainsi que du courtage hypothécaire et de l'évaluation du crédit.

# Mandat de la Surintendance des institutions financières

Au sein de l'Autorité, la Surintendance des institutions financières (la « SIF ») a notamment pour mandat de :

- Veiller à ce que les institutions financières<sup>1</sup> (les « IF ») et les agents d'évaluation du crédit (les « AÉC »), ci-après collectivement désignés comme les « entités assujetties », respectent les exigences qui leur sont applicables en matière de droit d'exercice, de pratiques de gestion saine et prudente, de saines pratiques commerciales et d'assurance-dépôts;
- Évaluer la santé financière des entités assujetties afin de prévenir d'éventuels problèmes de solvabilité;
- Veiller à l'élaboration et à la révision des outils d'encadrement, notamment des règlements, des lignes directrices, des normes et des avis liés à son champ d'intervention;
- Mener des exercices de simulation de crises pouvant survenir chez les entités assujetties.

---

<sup>1</sup> Les institutions financières englobent les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les assureurs exerçant leurs activités au Québec. Cette expression inclut également les organismes d'autoréglementation et les unions réciproques exerçant des activités d'assureur au Québec.

# Objectifs du cadre de surveillance

Afin de s'assurer que le système financier demeure dynamique, intègre et digne de la confiance du public, la SIF oriente ses activités de surveillance en fonction de son cadre de surveillance (le «Cadre»).

Le Cadre décrit l'approche adoptée par l'Autorité pour exercer son mandat de surveillance auprès des entités assujetties. Axée sur les risques, l'approche de surveillance vise à déployer les efforts en fonction des risques qui présentent les impacts potentiels les plus importants pour la stabilité financière et la protection des intérêts des clients. Pour ce faire, le Cadre est dynamique, permettant de s'adapter aux nombreux changements des environnements interne et externe des entités, et préconise une approche de surveillance prospective. Ceci permet d'intervenir au moment opportun et de favoriser la transparence dans la communication par le biais d'échanges en continu.

Néanmoins, le conseil d'administration et la haute direction des entités assujetties sont ultimement responsables des décisions prises en matière de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

# Adéquation aux principes nationaux et internationaux

L'approche de surveillance est guidée par les principes directeurs et les orientations publiés notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>2</sup> et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance<sup>3</sup>. L'Autorité joue d'ailleurs un rôle actif dans les principaux forums de régulateurs sur les scènes nationale et internationale, ce qui lui permet entre autres de faire évoluer en continu son approche de surveillance.

# Champ d'application

Le Cadre s'applique aux entités assujetties régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, RLRQ, c. A -8.2;
- *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A -32.1;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13. 2. 2;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02.

Il s'applique aux entités assujetties qui opèrent de façon autonome ou qui sont affiliées à un groupe financier.

# Mise à jour

L'Autorité fait évoluer en continu son approche de surveillance en fonction des meilleures pratiques, de l'évolution des référentiels et des changements qui s'opèrent dans le secteur financier. Le Cadre est mis à jour lorsqu'un changement significatif à l'approche est apporté.

2 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace». Cet organisme fait partie de la Banque des règlements internationaux (BRI).

3 Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), «Principes fondamentaux en matière d'assurance, normes, orientation et méthodologie d'évaluation».

# Approche de surveillance axée sur les risques



# Principes directeurs

## L'approche de surveillance de l'Autorité :

- **S'appuie sur l'ensemble des outils d'encadrement**

Dans la réalisation de ses travaux de surveillance, l'Autorité veille à ce que les risques soient adéquatement identifiés et gérés, notamment en s'assurant du respect des attentes et des exigences énoncées dans l'ensemble des outils d'encadrement.

- **Favorise l'identification prospective des risques**

L'approche de surveillance de l'Autorité permet d'identifier de façon précoce les risques et les tendances dans le but de déceler rapidement les problématiques, et ainsi pouvoir agir en temps opportun auprès des entités assujetties. Les travaux de surveillance peuvent être ajustés en continu en fonction de l'évolution des risques.

- **Vise l'atténuation des risques**

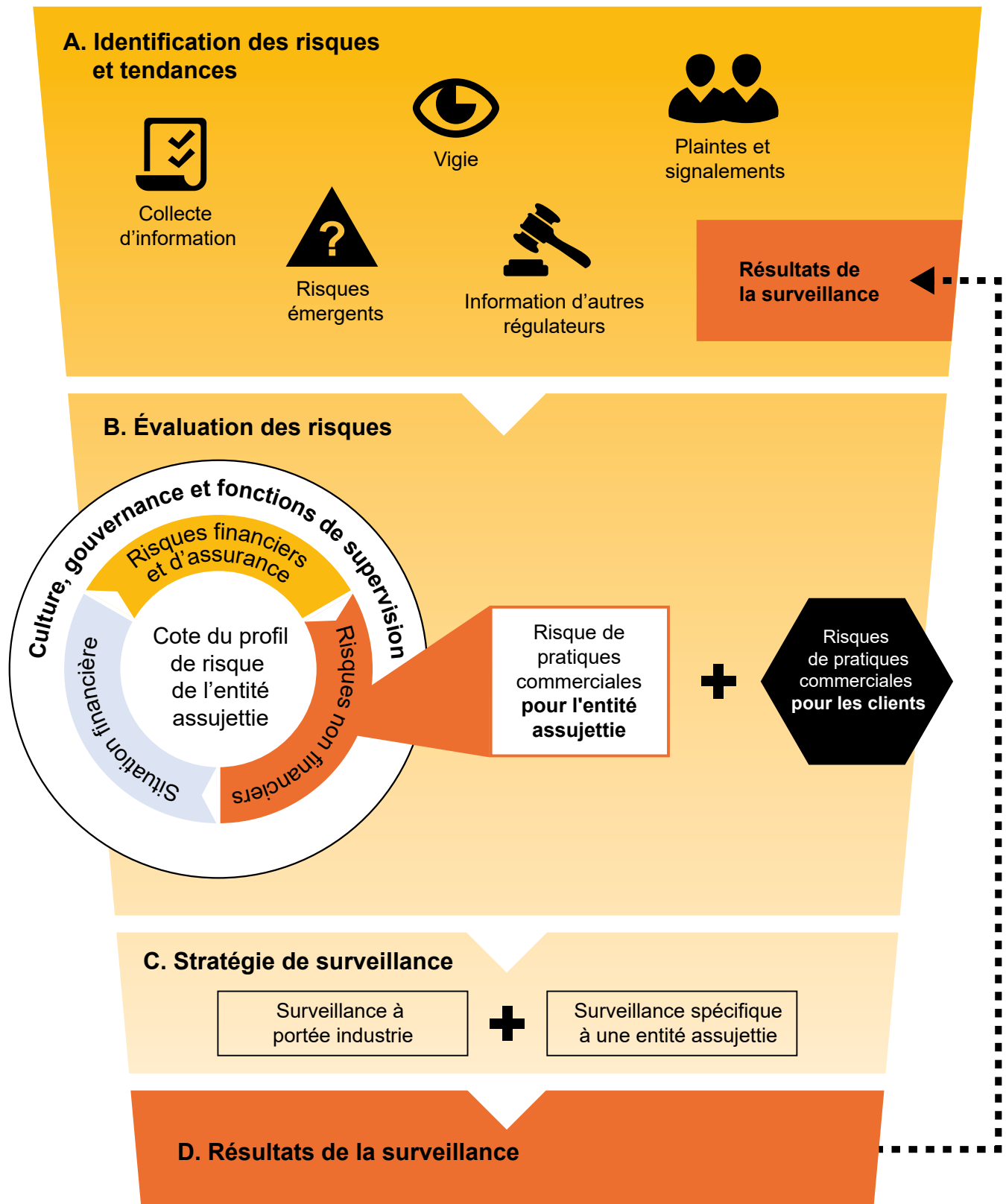
Les décisions en matière de risque étant de la responsabilité de la haute direction et du conseil d'administration de l'entité assujettie, l'approche de surveillance vise à s'assurer que les mesures mises en place permettront de réduire la probabilité et l'impact de la matérialisation d'un risque important pour l'entité assujettie et les clients. Ainsi, l'approche de surveillance de l'Autorité permet de réduire, mais non d'éliminer, la probabilité qu'une entité assujettie fasse faillite.

- **Promeut la communication et la transparence avec les entités assujetties**

L'Autorité maintient une communication transparente et ouverte avec les entités assujetties. Elle leur donne de la prévisibilité en leur communiquant en temps opportun tout développement en matière d'encadrement et de surveillance, et celles-ci font rapidement état de toute nouvelle initiative et de tout nouveau fait ou incident qui peut avoir un impact sur leur profil de risque. Les communications entre l'Autorité et la haute direction ainsi que le conseil d'administration des entités assujetties sont rehaussées en fonction de la catégorie qui leur est attribuée.

# Méthodologie

Cette section présente les différents volets de l'approche sur laquelle se fondent les travaux de surveillance de la SIF.

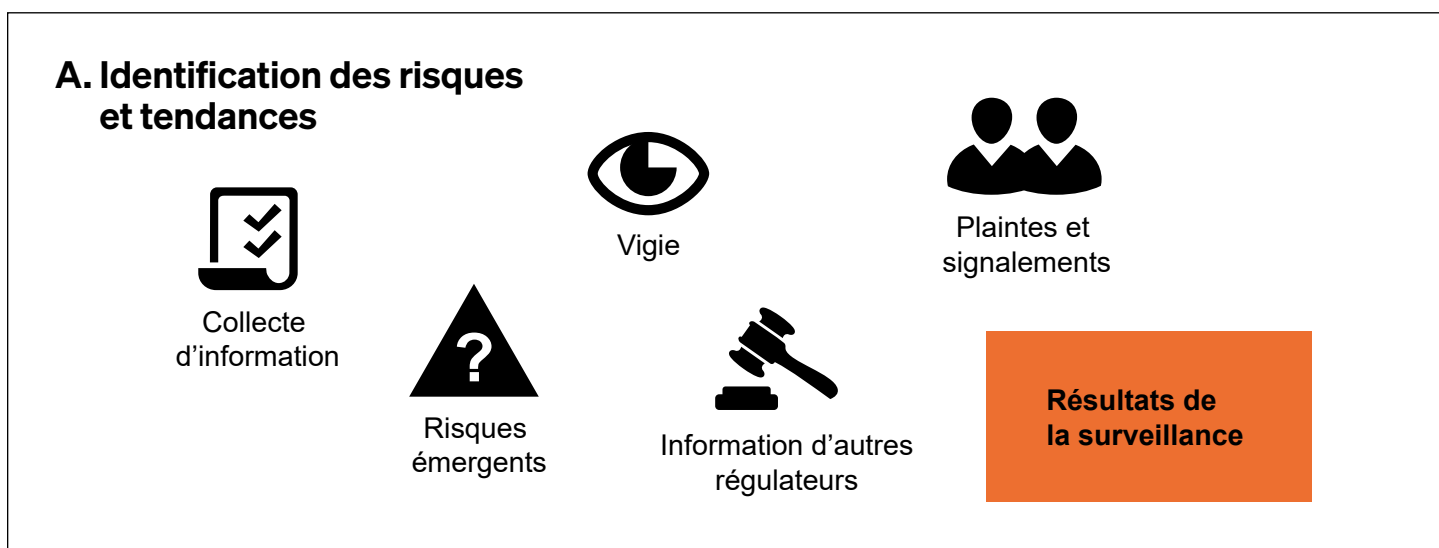


## A. Identification des risques et tendances

L'Autorité exerce une vigie en continu des environnements interne et externe des entités assujetties afin de s'assurer que sa lecture des risques est à jour en tout temps, lui permettant ainsi d'intervenir de façon proactive. La vigie de l'environnement externe porte sur les grandes tendances qui peuvent se traduire par une exposition accrue aux risques, notamment les innovations technologiques et les changements macroéconomiques. Les risques en émergence font également l'objet d'une vigie spécifique.

En ce qui concerne l'environnement interne, l'Autorité identifie et suit, entre autres, les changements et les tendances en matière de stratégies, de produits, de gouvernance et de pratiques chez les entités assujetties.

Outre l'exposition aux risques des entités assujetties, l'Autorité identifie également les risques de pratiques inadéquates pouvant nuire au traitement équitable des clients et en évalue les impacts.



## B. Évaluation des risques

L'évaluation des risques de chacune des entités assujetties est effectuée au moyen d'un profil de risque qui comprend quatre grandes composantes. À cela s'ajoute l'évaluation des impacts du risque de pratiques commerciales pour les clients.

Comme mentionné à la section Champ d'application, le Cadre s'applique différemment pour certaines IF et les AÉC. Les AÉC font l'objet d'une évaluation pour deux des quatre composantes du profil de risque, à savoir Culture, gouvernance et fonctions de supervision et Risques non financiers, et ce, en fonction des exigences qui leur sont applicables. Les impacts du risque de pratiques commerciales pour les clients sont également considérés. En ce qui a trait aux organismes d'autoréglementation et aux unions réciproques, seule la composante Situation financière du profil de risque s'applique.

Bien que le profil de risque soit utilisé à des fins internes par l'Autorité, son contenu pourrait toutefois être partagé avec l'entité assujettie concernée et, dans certaines circonstances, avec d'autres organismes de réglementation.

### Profil de risque

#### Composante 1 - Culture, gouvernance et fonctions de supervision

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute entité assujettie. Elle doit faire partie intégrante de la culture de l'entreprise et le ton doit être donné par le conseil d'administration et la haute direction. La qualité de la gestion des risques, quant à elle, est basée sur une gouvernance robuste et des fonctions de supervision indépendantes et objectives. L'Autorité évalue la qualité et l'efficacité du conseil d'administration, de la haute direction et des lignes de défense<sup>4</sup>, ainsi que leurs interactions, incluant la culture de gestion des risques. L'évaluation de ces fonctions se fonde notamment sur les attentes énoncées dans les lignes directrices et sur la conformité aux dispositions légales, réglementaires et normatives.

Il s'agit d'une composante de nature transversale qui est prise en compte dans l'évaluation de l'ensemble du profil de risque.

4 Les trois niveaux de contrôle distincts au sein d'une entité assujettie nécessaires pour une gestion efficace des risques et leur contrôle.

### Éléments pris en compte dans l'évaluation des risques des composantes 2 et 3.

- L'évaluation des risques permet d'apprécier le niveau d'exposition ainsi que la qualité de la gestion des risques spécifique à chacun des risques analysés.
- Le niveau d'exposition aux risques considère le modèle d'affaires de l'entité assujettie et les facteurs externes. Le modèle d'affaires inclut entre autres la stratégie globale de l'entité assujettie, y compris ses orientations stratégiques, son appétit pour le risque, les niveaux de tolérance et les limites, les produits qu'elle distribue, sa clientèle, sa structure, ses ressources (incluant le recours à des tiers) ainsi que ses modes et réseaux de distribution.
- Les facteurs externes comprennent les divers changements susceptibles de se produire dans l'environnement externe de l'entité assujettie, comme les facteurs économiques, technologiques ou réglementaires ainsi que les risques en émergence qui en découlent. Les exercices de simulation de crise, les tests de résistance et les programmes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité sont également pris en compte dans cette évaluation.
- L'évaluation de la qualité de la gestion des risques permet quant à elle de s'assurer de l'efficacité des mécanismes de gestion des risques et d'apprécier les pratiques d'identification, de quantification, de contrôle et de suivi du risque analysé.

#### Composante 2 - Risques financiers et d'assurance

Les risques évalués dans cette composante sont :

- le risque de crédit;
- le risque de marché;
- le risque de liquidité;
- le risque d'assurance.

Les Risques financiers et d'assurance sont définis à l'[Annexe 1](#).

#### Composante 3 - Risques non financiers

Les risques non financiers évalués dans cette composante sont :

- le risque opérationnel;
- le risque des technologies de l'information et des communications;
- le risque de non-conformité;
- le risque de pratiques commerciales de l'entité assujettie.

L'évaluation des Risques non financiers permet entre autres d'apprécier la résilience opérationnelle, c'est-à-dire la capacité de continuer à opérer en cas de perturbation.

Les Risques non financiers sont définis à l'[Annexe 1](#).

#### Composante 4 - Situation financière

Cette composante porte sur l'évaluation des bénéfices et des fonds propres. Elle tient compte de la capacité de ceux-ci à soutenir les activités actuelles et prévues et à contribuer à la viabilité à long terme de l'entité assujettie.

L'évaluation des bénéfices permet de déterminer leur contribution à la génération de fonds propres à l'interne. Elle consiste à analyser le niveau ainsi que l'évolution historique et prévue des bénéfices en fonction de différents indicateurs et mesures de rendement. Cette évaluation repose en outre sur une analyse de la provenance des bénéfices, sur les prévisions financières et sur la comparaison avec les pairs.

L'évaluation des fonds propres actuels et projetés comprend un examen de leur qualité et de leur quantité ainsi que de leur conformité aux lois, règlements et lignes directrices. L'évaluation de la capacité de l'entité assujettie à résister à des périodes de tensions financières selon la gravité des scénarios de crise est notamment effectuée. Les pratiques de gestion des fonds propres ainsi que la qualité des plans de contingence et des plans de retour à la viabilité, lorsqu'applicable, font également l'objet d'une appréciation.

Les composantes Risques financiers et d'assurance et Situation financière permettent d'apprécier globalement la résilience financière d'une entité assujettie.

### Cote du profil de risque

Après avoir évalué chacune des composantes, l'Autorité détermine la cote du profil de risque de l'entité assujettie qui correspond à la combinaison des évaluations des quatre composantes. La cote attribuée varie de « faible » à « très élevée » et exprime l'impact que la matérialisation d'un risque important pourrait avoir sur l'entité assujettie. Elle se base sur une échelle qui met en évidence les lacunes à corriger. La démarche utilisée pour l'évaluation de la cote est structurée et s'appuie sur des données, tout en intégrant le jugement d'experts.

Une cote « faible » ne signifie pas que le risque est nul, mais plutôt que l'Autorité considère que les mesures de gestion des risques mises en place sont généralement suffisantes et que la capacité de l'entité assujettie à absorber les chocs en cas de matérialisation d'un risque est adéquate (résilience financière et opérationnelle).

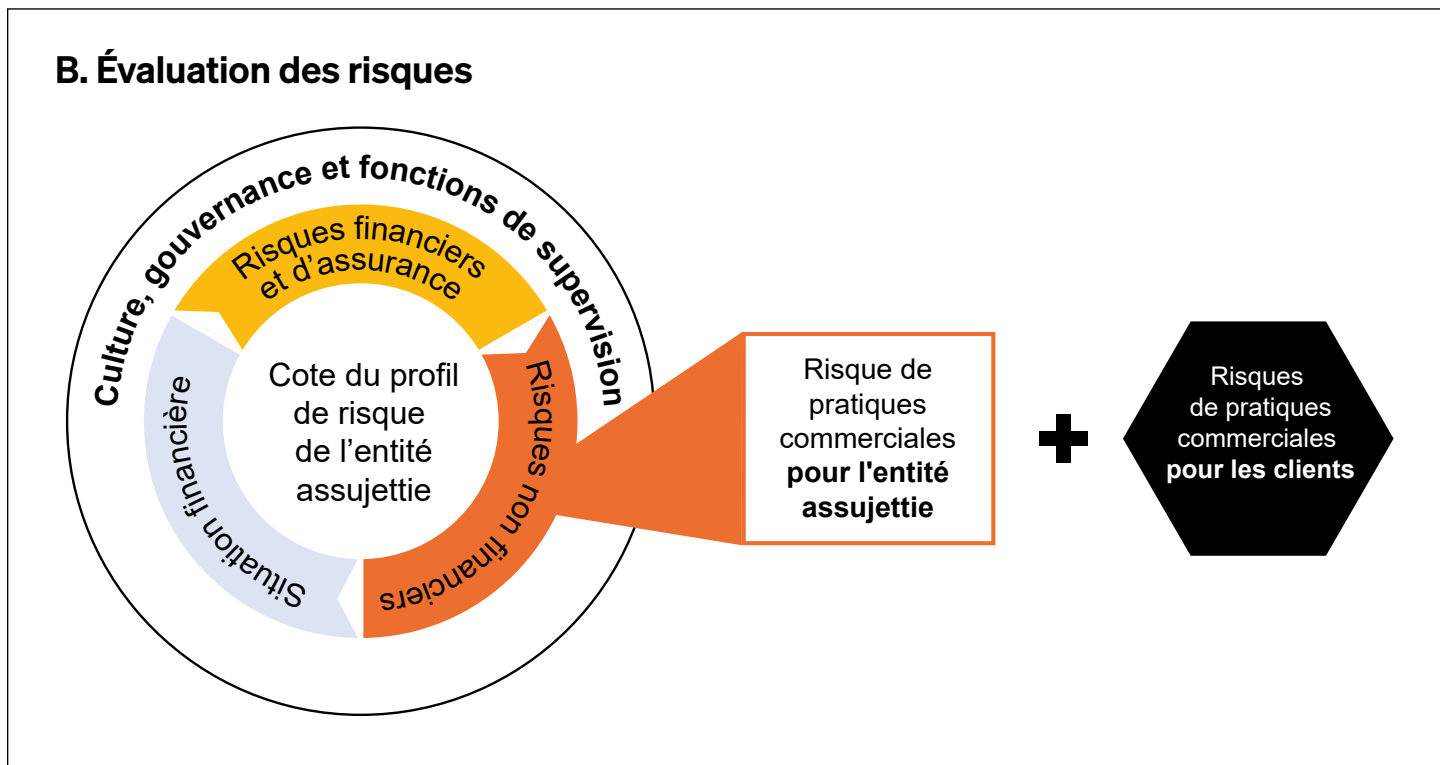
### Risques de pratiques commerciales pour les clients

Les entités assujetties doivent suivre de saines pratiques commerciales qui assurent le traitement équitable des clients à tous les stades du cycle de vie des produits<sup>5</sup>.

Lorsque des pratiques commerciales inadéquates sont identifiées, l'Autorité évalue l'impact de ces dernières sur les clients en complément de l'évaluation du risque de pratiques commerciales de l'entité assujettie afin de déterminer sa stratégie de surveillance. Par exemple, une pratique commerciale spécifique qui serait inadéquate pourrait n'exercer qu'une faible influence sur la capacité financière et opérationnelle de l'entité assujettie, mais avoir un impact important pour les clients. Ce volet permet de considérer l'impact sur la clientèle en plus de celui sur l'entité assujettie.

### Mise à jour de l'évaluation des risques

L'évaluation des risques est mise à jour en continu en tenant compte de différents intrants, dont la vigie, les analyses, les travaux de surveillance et tout autre changement dans l'environnement interne ou externe des entités assujetties. Cette mise à jour permet d'ajuster la stratégie de surveillance en fonction des risques les plus importants.



5 Le terme *produit* englobe également les services.

## C. Stratégie de surveillance

### Catégorisation

L'Autorité attribue une catégorie à chaque entité assujettie en fonction notamment de sa taille, de sa complexité et de son importance systémique. La catégorie permet de classer les entités assujetties en fonction de l'impact que pourrait avoir la matérialisation de certains risques sur la stabilité du système financier et la protection des intérêts des clients. Elle permet d'orienter la nature et la portée des efforts de surveillance. À noter que d'autres facteurs sont pris en considération dans la priorisation des travaux de surveillance, comme illustré au schéma de l'approche de surveillance à la [page 10](#).

### Échanges en continu

L'Autorité tient des échanges en continu avec les entités assujetties. Ceux-ci permettent un partage d'information sur l'environnement des risques et tendances, incluant les risques émergents, ainsi que sur l'évaluation des risques propres à l'entité assujettie.

Les échanges peuvent avoir lieu dans le cadre de rencontres avec le conseil d'administration, la haute direction et les personnes responsables des fonctions de supervision.

### Plan de surveillance

L'Autorité élabore annuellement un plan de surveillance qui tient compte de divers critères, dont l'identification des risques et tendances, l'évaluation des risques et la catégorisation.

Le plan se veut dynamique. Il est revu trimestriellement, ou au besoin lorsqu'un événement survient dans l'environnement interne ou externe de l'entité assujettie.

### Travaux de surveillance

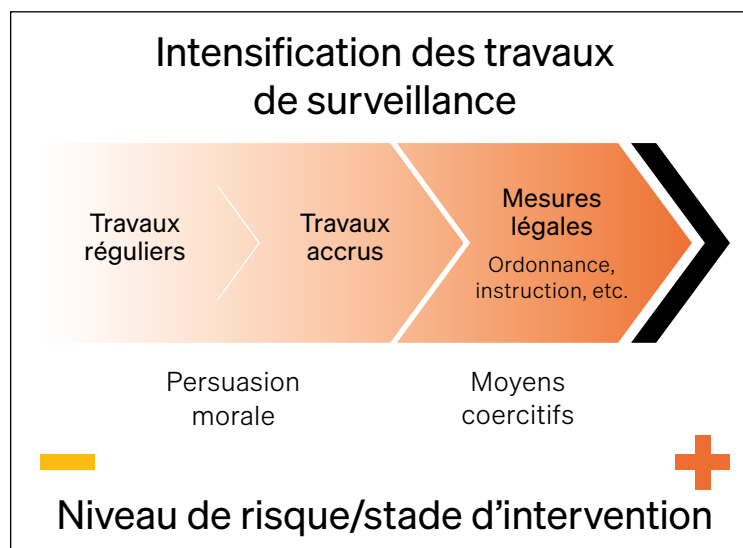
Les grands principes suivants servent de fondement et orientent les travaux de surveillance de l'Autorité.

#### Gradation des activités de surveillance

Les activités de surveillance sont intensifiées lorsque les mesures mises en place par l'entité assujettie ne permettent pas d'atténuer à un niveau acceptable le risque sur la solvabilité, le traitement équitable des clients ou encore la continuité des activités. Cette gradation sera reflétée dans la cote du profil de risque et dans le stade d'intervention.

Les stades d'intervention<sup>6</sup> plus élevés amènent une intensification des travaux et d'autres mesures prévues par la législation applicable ainsi qu'à des échanges plus fréquents avec les organismes d'indemnisation (Assuris et la Société d'indemnisation en matière d'assurance-IARD) lorsqu'il s'agit d'assureurs.

Dans le cas précis d'une IF d'importance systémique intérieure, cette désignation implique d'emblée que la surveillance de même que les exigences de fonds propres et de liquidité sont accrues. En outre, la loi confère à l'Autorité des pouvoirs spécifiques à cet effet.



#### Responsabilisation des entités assujetties

Il est de la responsabilité des entités assujetties de démontrer la mise en place de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. L'Autorité évalue la qualité et l'efficacité des lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance de l'entité assujettie. Ces fonctions sont notamment évaluées selon les attentes énoncées dans les lignes directrices établies par l'Autorité. L'Autorité peut également aborder des volets plus opérationnels comme la documentation et les processus destinés aux clients lors de son évaluation des pratiques commerciales de l'entité assujettie.

<sup>6</sup> Pour plus de détails concernant les mesures et travaux qui peuvent être mis en œuvre auprès des entités assujetties, veuillez vous référer aux *Modalités d'intervention auprès d'une institution de dépôt autorisée*, aux *Modalités d'intervention auprès des assureurs de dommages du Québec* et *membres de la société d'indemnisation en matière d'assurances IARD* ou encore aux *Modalités d'intervention auprès des assureurs de personnes du Québec membres d'Assuris*.

### Confidentialité de l'information

Les activités de surveillance menées par l'Autorité nécessitent que les entités assujetties communiquent des renseignements de nature confidentielle et sensible. L'Autorité accorde la plus haute importance à la confidentialité et met en place des mesures pour protéger l'information qu'elle obtient dans le cadre de ses activités. Ces renseignements comprennent notamment toute recommandation ou tout rapport émis par l'Autorité à l'égard des entités assujetties et, inversement, tout rapport produit par une entité assujettie à la demande de l'Autorité. En outre, les échanges à l'égard de ces renseignements entre l'Autorité et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de l'entité assujettie sont également protégés par des lois et règlements. Notons par ailleurs que ces renseignements ne peuvent être communiqués par une entité assujettie dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, à l'exception de ceux prévus par la loi.

### Échange et coordination des travaux

Dans certaines situations, l'échange d'information ou la coordination des interventions avec d'autres régulateurs canadiens ou étrangers, ou encore avec des sociétés d'indemnisation pourraient s'avérer nécessaires. L'Autorité a ratifié des protocoles d'entente, lesquels formalisent le cadre de partage de renseignements et soutiennent les rôles respectifs de chaque organisation en matière d'encadrement prudentiel, de surveillance et de résolution.

### Travaux des tiers

L'Autorité s'appuie également sur les travaux de tiers comme l'auditeur externe de l'entité assujettie lorsqu'elle le juge opportun.

### Nature des travaux

Les travaux de surveillance se font sur une base continue et peuvent prendre différentes formes. Il peut s'agir d'analyses d'information divulguée périodiquement ou de demandes ponctuelles (financières ou non financières), d'autoévaluation, de questionnaires, de rencontres périodiques avec différents intervenants de l'entité assujettie, de mandats spécifiques ou encore de suivis de recommandations antérieures.

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité est autorisée par la loi à demander tout renseignement ou tout document lui étant nécessaire à son examen des activités de l'entité assujettie, ou de l'industrie.

L'évaluation des risques peut mener à des travaux pour plusieurs entités assujetties simultanément ou encore être spécifique à une entité assujettie. Les travaux de surveillance pourraient être effectués de manière concertée avec d'autres régulateurs.

### Coordination des communications

Différents canaux de communication peuvent être établis en fonction de la nature des activités de surveillance et de la taille de l'entité assujettie. Pour assurer une coordination efficace des communications, l'Autorité désigne une personne responsable des relations à qui l'entité assujettie peut se référer en tout temps.

## C. Stratégie de surveillance

Surveillance à  
portée industrie



Surveillance spécifique  
à une entité assujettie

## D. Résultats de la surveillance

L'Autorité communique les résultats des travaux de surveillance par divers moyens (rapport, lettre ou tout autre moyen jugé adéquat).

Lors de la production d'un rapport de surveillance, la communication comprend habituellement le résumé des activités de surveillance réalisées, l'appréciation générale, les attentes et les observations ainsi que les recommandations classifiées en fonction du degré d'urgence des mesures correctives attendues. Les résultats d'une surveillance sont généralement transmis au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit ou d'un autre comité du conseil et à son fondé de pouvoir, le cas échéant.

Avant d'être finalisées, les observations et recommandations font l'objet d'une présentation et de discussions avec la haute direction de l'entité assujettie par le biais d'un échange verbal. L'Autorité peut, si elle le juge nécessaire, rencontrer le conseil d'administration de l'entité assujettie afin de lui présenter la communication et de discuter d'autres questions relatives à la surveillance, notamment son appréciation de la situation de l'entité assujettie, son niveau de collaboration et sa culture.

Dans le cadre de travaux de surveillance dont la portée vise l'industrie dans son ensemble, l'Autorité peut communiquer les résultats de ses interventions de manière publique lorsqu'elle le juge opportun. Ceci permet de mettre en lumière les observations et recommandations de l'Autorité, de promouvoir les bonnes pratiques au sein de l'industrie et d'informer et sensibiliser la clientèle. Cette communication permet également aux entités assujetties de se positionner par rapport à leurs pairs et d'identifier les zones qui nécessitent des travaux.

L'Autorité peut aussi communiquer sur une base annuelle avec l'entité assujettie afin notamment de partager son évaluation des risques et des recommandations en cours.

### Priorisation des recommandations

Les recommandations formulées se voient généralement attribuer un niveau de priorisation qui varie de « faible » à « très élevé » en fonction du degré d'urgence des mesures correctives attendues à l'égard de divers aspects comme :

- la mise en place et l'application des politiques et procédures;
- la conformité aux règles internes et externes régissant l'entité assujettie;

- les contrôles internes;
- les pratiques de gestion et les pratiques commerciales;
- le rôle des fonctions de supervision représentées par les lignes de défense, la haute direction et le conseil d'administration;
- la situation financière.

L'échelle de priorisation des recommandations est présentée à l'[Annexe 2](#).

### Plan d'action en réponse aux recommandations de l'Autorité

Généralement dans les 45 jours suivant la réception de la communication, l'entité assujettie doit donner suite aux recommandations en présentant un plan d'action, incluant un échéancier.

Le plan d'action doit être élaboré par un représentant de la haute direction de l'entité assujettie, puis approuvé par le conseil d'administration de l'entité assujettie ou un de ses comités, lorsque requis par l'Autorité. Selon l'importance des recommandations et/ou de la réponse donnée, un échéancier plus court ou des mesures correctives additionnelles ou différentes de celles qui sont présentées dans le plan d'action peuvent être exigés.

L'Autorité effectue un suivi de l'avancement du plan d'action. Ce suivi est effectué afin de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation des mesures adoptées, ainsi que de la mise en œuvre selon l'échéancier prévu au plan d'action. Dans le cadre du suivi, l'entité assujettie doit transmettre les documents à l'appui et les preuves démontrant la mise en œuvre du plan d'action. Lorsque des modifications aux mesures correctives et/ou aux échéanciers prévus au plan d'action sont apportées, ces dernières doivent être communiquées à l'Autorité.



# Annexes

# Annexe 1 – Risques du profil

Les définitions qui suivent visent les risques abordés systématiquement dans le profil de risque. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques auxquels sont exposées les entités assujetties. Dans le cadre de ses travaux et analyses, l'Autorité prend en compte des risques autres que ceux mentionnés ci-après.

## Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une perte soit subie si un emprunteur ou une contrepartie n'honore pas ses obligations financières ou contractuelles. Ce risque résulte de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Les contreparties comprennent notamment les émetteurs, les débiteurs, les courtiers, les souscripteurs, les réassureurs, les garants et les parties contractantes des produits dérivés de gré à gré.

## Risque de marché

Le risque de marché est le risque qu'une perte découle des fluctuations des prix ou du cours sur les marchés, des taux d'intérêt, du cours du change, des écarts de crédit, des corrélations entre ces éléments et de l'ampleur de leur volatilité. Ce risque s'inscrit notamment dans les activités de négociation, de gestion de l'actif/passif, de placement et autres créant des positions figurant au bilan ou non.

## Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de l'incapacité d'obtenir les sommes nécessaires dans les délais prévus et à un prix raisonnable, soit par cession de ses actifs, soit par augmentation de son passif, pour respecter ses obligations financières. Les obligations financières comprennent les engagements envers les déposants et les titulaires de polices d'assurance, les paiements exigibles dans le cadre de contrats sur produits dérivés, le règlement d'opérations d'emprunt et de rachat de titres, les engagements en matière de prêt et d'investissement ainsi que tout autre paiement exigible figurant au bilan ou non.

## Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque que les prestations et autres paiements versés aux souscripteurs ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance pour honorer les engagements de ces contrats affectent la situation financière en excédant les montants prévus. L'exposition à ce risque découle d'événements défavorables ou d'incertitudes qui viendraient influencer les flux de trésorerie associés aux contrats, excluant les risques liés aux activités d'investissement.

## Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes dues à des défaillances ou à des inadéquations attribuables à des personnes, des processus ou des systèmes, ou résultant d'événements externes. Cette définition inclut le risque juridique<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Le risque juridique est le risque de préjudice auquel s'expose l'entité assujettie en raison de la conjoncture d'une norme juridique ou d'un engagement contractuel et la survenance d'un événement (interne ou externe) qui pourrait avoir un impact sur sa responsabilité civile, contractuelle ou pénale.

## Risque des technologies de l'information et des communications

Le risque des technologies de l'information et des communications est le risque d'affaires lié à la propriété, l'utilisation et la dépendance aux technologies de l'information et des communications, aux réseaux et/ou aux objets connectés, aux données et aux communications électroniques. Ceci inclut les technologies en impartition.

## Risque de non-conformité

Le risque de non-conformité fait référence au risque de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires potentielles du fait du non-respect des attentes ou des exigences en matière de conformité légale ou réglementaire. Ce risque exclut les risques déontologiques.

## Risque de pratiques commerciales

Le risque de pratiques commerciales s'entend du risque de perte financière ou d'autres conséquences négatives pour l'entité assujettie ou l'ensemble du système financier, lorsque l'entité assujettie ne traite pas ses clients de façon équitable dans le cadre de leurs relations ou leur cause un préjudice.

# Annexe 2 – Échelle de priorité des recommandations

Niveau de priorité	Description
<b>Faible</b>	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devraient pas avoir d'incidence importante sur l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'entité assujettie, mais qui requièrent des améliorations. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'entité assujettie.
<b>Moyenne</b>	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devraient pas avoir d'incidence importante à court terme sur l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'entité assujettie. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'entité assujettie.
<b>Élevée</b>	La recommandation concerne une ou des faiblesses répétitives ou qui ont une incidence importante et qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées, modifier l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'entité assujettie. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés dans des délais prescrits. Si elle l'estime nécessaire, le plan d'action devra être approuvé par le conseil d'administration de l'entité assujettie ou l'un de ses comités.
<b>Très élevée</b>	La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ont une incidence importante et qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées, modifier l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'entité assujettie. Le plan d'action devra être réalisé dans les délais prescrits par l'Autorité, qui évaluera les actions posées et pourra exiger les ajustements requis, le cas échéant. Le plan d'action devra également être approuvé par le conseil d'administration de l'entité assujettie ou l'un de ses comités.

Sans frais 1 877 525-0337  
lautorite.qc.ca

**Québec**  
418 525-0337  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

**Montréal**  
514 395-0337  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4